RÉSULTAT DES DIFFÉRENTES OPINIONS PRONONCÉES A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR J. B. LABOISSIERE, Député du Lot;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL paroît jusqu'ici que la vie ou la mort de Louis, surnommé *le dernier*, ne sont plus parmi nous qu'une affaire de politique.

Je n'ai rien lu, rien entendu dans cette tribune qui dénote le plus léger soupçon de son innocence. Il n'y a pas jusqu'aux défenseurs de cet accusé qui ont eu recours à de misérables évasions, à des restrictions mentales pour justifier ses parjures.

D'où peut donc venir la diverſité de nos opinions? Elle vient de la nature des circonſtances, de l'importance du ſujet, & non de l'eſprit de parti, comme on s'efforce de le débiter.

Elle vient du décret qui a détruit la royauté, en laiſſant ſubſiſter un roi qui n'étoit que ſuſpendu.

Elle vient, cette diverſité d'opinions, de l'établiſſement d'une République dont les baſes ne peuvent être conſolidées que par la ſanction du peuple, puiſqu'il n'eſt point de conſtitution s'il ne l'approuve.

Tous ces faits ſont conſtatés par nos regiſtres, & cependant nous avons décrété que le ci-devant roi ſeroit jugé par la Convention nationale; & cependant nous avons décrété que nos lois antérieures ſeroient proviſoirement exécutées.

Voilà pourquoi vous remarquerez, citoyens, que tout en diſant qu'il faut juger cette affaire en hommes d'Etat, que la Convention n'eſt pas aſſujétie aux formes ordinaires, nous avons cependant ſuivi juſqu'ici toutes celles qui ſe pratiquent à l'égard de la perſonne des accuſés.

Voilà pourquoi, en arrivant au terme de ce jugement, on eſt incertain, on ne ſait quel parti prendre, parce que la Convention n'a jamais été véritablement prononcée ſur la forme qu'elle devoit employer, ſur les meſures qu'elle devoit prendre pour exécuter ſon mandat, & pour être conſéquente avec elle-même.

J'entends depuis pluſieurs jours, dans cette diſcuſſion, des traits d'éloquence qui n'avoient pas de modèle; mais je n'ai encore vu aucun moyen plauſible de ſortir de l'embarras où nous ſommes.

Roberspierre a dit une grande vérité, lorſqu'il a invoqué l'enthouſiaſme de nos premières ſéances, lorſqu'il vous a dit que vous n'auriez pas balancé de condamner Louis XVI au moment où vous avez détruit

la royauté ; mais cet orateur auroit dû ajouter que nous aurions dû alors commencer par où nous finiſſons aujourd'hui, & notre ſituation feroit bien différente de ce qu'elle eſt.

Buzot, Rabaud-de-Saint-Etienne, & quelques autres, ont ſenti la difficulté ; ils ont propoſé de juger Louis XVI, ſauf l'appel au peuple, croyant par là de concilier ce qui eſt fait avec ce qui reſte à faire.

Salles demande que nous faſſions les fonctions de juré de jugement, en laiſſant aux aſſemblées primaires le ſoin de faire l'application de la peine.

Mais remarquez, citoyens, remarquez bien que parmi toutes ces différentes vues vous n'appercevez dans le lointain qu'un réſultat dangereux, une inconſéquence palpable, peut-être même l'anarchie, en laiſſant au peuple, qui eſt l'unique ſouverain, cette latitude indéfinie que vous ne pouvez pas même lui ôter.

Si vous ſuivez l'opinion de Salles, il faut néceſſairement rapporter le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez Louis XVI ; car remarquez que c'eſt celui qui fait l'application de la loi, qui eſt le ſeul & véritable juge. Ce n'eſt donc pas celui qui, en examinant les faits, déclare l'accuſé atteint & convaincu de crime.

Dans l'opinion de Buzot il ne ſuffit pas de dire aux aſſemblées de commune : « Faites comme vous » voudrez, j'ai rempli ma tâche. Confirmez, réfor- » mez, pardonnez, commuez : vous êtes le ſouve- » rain, tout ſera bien fait. » Certes, il n'étoit pas la peine de ſe former en Convention nationale, en cours judiciaire, pour jeter le peuple français dans une confuſion d'idées & de volontés, qui ne préſenteroient

aucun résultat, & qui occasionneroient peut-être des maux incalculables.

Nous ne savons pas nous-mêmes encore comment doit être réglée la pluralité de nos suffrages, en prononçant sur le sort de ce grand coupable : plus il est coupable, si vous le jugez, plus il doit jouir du privilége de notre code pénal. (C'est la première page des droits de l'homme.) Si vous le faites juger par les assemblées primaires, quel droit auriez-vous de leur imposer cette règle, puisque le souverain fait ce qui lui plaît?

L'appel au peuple, la sanction du peuple, l'application de la loi par le peuple, tout cela revient au même; c'est toujours le peuple; c'est-à-dire, les intrigues, la versatilité, l'ignorance, la superstition, la pitié, la crainte ou l'enthousiasme, qui doivent faire l'arrêt de mort ou de vie, de réclusion, ou d'exil. Que sait-on, combien d'autres idées peuvent entrer dans la tête de tant d'individus?

Mais vous comprenez, citoyens, bien mieux que je ne saurois vous le dire, que de la diversité de tant d'opinions & de tant de moyens, il ne résultera jamais qu'une pluralité de suffrages relative, qui ne sauroit être faite pour décider du sort de l'état.

Dans ces circonstances, je ne vois qu'un moyen pour concilier ce qui est déja fait avec ce qui reste à faire; ce que nous devons à la nation avec ce que nous devons à nous-mêmes, à notre situation politique, c'est de provoquer toutes les Sections, toutes les Communes de la Réqublique à imiter celles de Paris. En conséquence je propose, par motion d'ordre, le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, confidérant que depuis que le jugement de Louis XVI, ci-devant roi, eft à l'ordre du jour, des raifons d'état exigent l'affentiment des différentes Communes ou Sections qui compofent la République, à ce que ce jugement foit définitivement rendu : que la cour de Madrid, notamment, s'étant intéreffée auprès de la Convention en faveur de Louis, pourroit perfuader aux autres cours de l'Europe qu'elle avoit prononcé ce jugement fans la participation de fes commettans;

Confidérant que le comité de conftitution touche au terme de fon travail, & n'attend que cette première opinion du peuple français, afin de lui préfenter le réfultat d'une Convention républicaine;

Confidérant d'ailleurs que dans un événement qui doit décider, pour toujours, du fort de la République, peut-être même de celui de l'Europe entière, il importe à la Convention d'avoir un mandat formel pour prononcer fur le fort du ci-devant roi, d'après les crimes qui lui font imputés, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le 13 de janvier prochain, toutes les Communes ou différentes Sections de la République, fe formeront en affemblées primaires, & tiendront leurs féances au chef-lieu de leur canton, en la forme & manière accoutumée.

II.

Après avoir élu un préfident à la pluralité abfolue des fuffrages; un fecrétaire de même, & trois fcruta-

teurs à la pluralité relative, ledit préſident fera faire la lecture, à l'aſſemblée, du décret ſuivant :

« La Convention a décrété le......., qu'avant de
» procéder définitivement au jugement de Louis XVI,
» ci-devant roi, à raiſon du crime de conſpiration
» contre l'Etat & contre la liberté publique dont il
» eſt accuſé, vous délibéreriez & décideriez formel-
» lement ſi vous la commettez pour prononcer défi-
» nitivement ſur le ſort de Louis, à raiſon dudit
» crime ».

III.

Pendant, & juſqu'à ce que leſdites aſſemblées primaires aient prononcé ſur la queſtion qui leur eſt propoſée par le précédent article, la diſcuſſion concernant l'affaire du ci-devant roi ſera continuée au grand ordre du jour.

IV.

Le miniſtre de l'intérieur ſera tenu de faire parvenir, par des courriers extraordinaires, le préſent décret au directoire de chaque département, & chacun d'eux à chaque diſtrict, & ceux-ci à chaque municipalité de ſon territoire, ou chef-lieu de canton, afin que leſdites aſſemblées primaires ſoient convoquées, & tenues ledit jour 13 janvier.

V.

Le préſident de chaque Section ou Municipalité ſera tenu de remettre au Directoire de ſon Diſtrict, le lendemain de ladite aſſemblée, le verbal ou réſultat de la délibération qui aura été priſe en exécution du préſent décret.

V I.

Le procureur-ſyndic de chaque Diſtrict ſera tenu de faire parvenir de ſuite ledit verbal au Directoire du Département, lequel le fera parvenir de ſuite à la Convention par un courrier extraordinaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.